



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Ce communiqué ne peut pas être distribué aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Japon

Paris, le 17 juin 2009

Crédit Agricole S.A. lance une émission d'obligations super subordonnées perpétuelles Tier 1, pour un montant total de 850 millions US \$

Crédit Agricole S.A. a annoncé aujourd'hui l'émission d'obligations super subordonnées perpétuelles Tier 1 pour un montant nominal total de 850 millions US\$. Ces obligations entrent dans le calcul des fonds propres Tier 1 non innovant de Crédit Agricole S.A. Ces titres versent un coupon semestriel sur la base d'un taux d'intérêt de 9.75% l'an et l'émetteur a la faculté de rembourser les obligations à partir de décembre 2014 avec l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Ces obligations ont été principalement placées auprès de réseaux de banques privées en Asie et en Europe.

Avec l'amélioration progressive des marchés financiers qui s'étend peu à peu à tous les compartiments de la dette, l'objectif d'une telle opération est, pour Crédit Agricole S.A., d'accéder de nouveau au segment des émissions Tier 1 en contribuant ainsi à la normalisation des marchés de capitaux. En effet, depuis la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008, le marché des émissions Tier 1 était fermé. Avant cette date, Crédit Agricole S.A. procédait en moyenne à deux émissions de ce type par an.

Cette opération, dont l'objectif premier n'est pas d'améliorer les ratios de solvabilité Tier 1 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole qui figurent déjà parmi les meilleurs des banques européennes, se traduira par un impact pro forma de + 20 points de base au niveau du Groupe Crédit Agricole S.A. et +10 points de base au niveau du Groupe Crédit Agricole.

Contact Presse Crédit Agricole S.A. :

Anne-Sophie Gentil ☎ +33 1 43 23 37 51
anne-sophie.gentil@credit-agricole-sa.fr

AVERTISSEMENT

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 (telle que transposée dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen, (la « Directive Prospectus »).

Le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »).. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'instruments financiers aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays. Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 et ne pourront être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit U.S. Securities Act. Crédit Agricole n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis ni de faire une offre au public aux Etats-Unis.

J.P. Morgan Securities Ltd., agissant en tant qu'agent stabilisateur (ou tout établissement agissant pour son compte) pourra, sans y être tenue et avec la faculté d'y mettre fin à tout moment, effectuer, au cours d'une période déterminée, des sur-allocations ou toutes opérations en vue de soutenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui s'établirait sans la réalisation de ces opérations. Cependant, il n'est pas assuré que J.P. Morgan Securities Ltd. effectuera de telles opérations. Ces interventions, si elles sont mises en œuvre, ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être interrompues à tout moment et le seront au plus tard à la première des deux dates suivantes : 60 jours calendaires à compter de la date d'allocation des Obligations, ou 30 jours après la date d'émission des Obligations. Ces interventions seront effectuées dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et notamment du Règlement (CE) n°2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003.